

<p>Article 44 1985</p>	<p>44) Lorsque le ministre estime, d'après tout qu'une compagnie doit le vérifier dans le contrôle en vertu de l'article 33.1 et/ou de toutes les exigences de la présente loi et d'autres lois, qu'il y a lieu de procéder à une vérification, il peut ordonner au vérificateur d'effectuer le contrôle de la compagnie.</p>	<p>(4) Where the Minister believes that a company of which the Superintendent has control pursuant to section 33.1 meets all the requirements of this Act and it is otherwise proper for the company to receive payment of the cost of its participation, the Minister may direct the Superintendent to refrain from control of the company.</p>	<p>Administrative control</p>
<p>Article 45 1985</p>	<p>45) Les paragraphes 33.1(6) à (10) de la présente loi s'appliquent et complètent par conséquent :</p>	<p>(A) Subsections 33.1(6) to (10) of the said Act are applied and the following substituted therefor:</p>	<p>Section 33 Paragraph 33</p>
<p>Article 46 1985</p>	<p>46) Le vérificateur peut, par ses vérifications, qu'il doit effectuer aux fins de l'article 33.1, faire un contrôle d'une compagnie, d'un membre ou d'un autre individu, en vertu de l'article 33.1, lorsque la compagnie ou le membre ou l'autre individu a été déclaré en faillite, la compagnie ou l'autre individu a été déclaré en faillite, ou toute autre question relative à ses affaires et responsabilités dans l'exercice de son contrôle.</p>	<p>(6) The Superintendent may, appoint from the companies subject to shares in the expenses resulting from the control of a company pursuant to section 33.1 a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of matters management and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising such control.</p>	<p>Control of shares Superintendent</p>
<p>Article 47 1985</p>	<p>47) Le vérificateur s'il abandonne le contrôle d'une compagnie en vertu du paragraphe (4), peut ordonner que la compagnie paie tout le montant des dépenses qu'il a fait en vertu de l'article 33.1 qui ont été faites par la compagnie et que d'autres personnes ont payé, ainsi que l'intérêt sur ces dépenses au taux qu'il peut fixer, dans ce cas, le montant que la compagnie est tenue de rembourser constitue une créance de la compagnie payable sur demande et est recouvrable à ce titre devant le Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.</p>	<p>(7) Where the Superintendent refrains from control of a company pursuant to subsection (4), the Superintendent may direct that the company shall be liable for repayment of all or part of the expenses resulting from the control of the company pursuant to section 33.1 and assessed against and paid by other companies to the Superintendent and where any direction is made, the amount for which the company is liable is a debt due to Her Majesty payable on demand and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.</p>	<p>When control refrained</p>
<p>Article 48 1985</p>	<p>48) En cas de liquidation d'une compagnie, les frais résultant du contrôle prévu à l'article 33.1 qui ont été faits par la compagnie et que d'autres personnes ont payés ainsi que l'intérêt sur ces frais au taux que peut fixer le vérificateur, constituent, sur l'actif de la compagnie, une créance de la compagnie payable avant toutes autres réclamations portant sur les actifs de la compagnie.</p>	<p>(8) In the case of the winding-up of a company, the expenses resulting from the control of the company pursuant to section 33.1 and assessed against and paid by other companies and such interest in respect thereof at such rate as may be specified by the Superintendent, constitute a claim of Her Majesty against the assets of the company prior to any claim in respect of the shares of the company.</p>	<p>Winding-up Liquidation</p>